



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral de mise en demeure du - 7 MARS 2025 pris à l'encontre de la société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE pour son installation située sur la commune de Cunac

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet d'Albi, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 4 avril 2016 autorisant la société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE située 19 rue de la plaine - ZI de Lavergne sur la commune de Cunac (81990) pour l'exploitation d'une installation de broyage de déchets de verre, et notamment l'article suivant, qui dispose :

Article 10.1.2

L'exploitant effectue des analyses des effluents sur le point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5. Ces analyses sont renouvelées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.7. et 4.3.12.

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 2 février 2025 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé le 6 février 2025 accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure lors de la phase contradictoire ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 janvier 2025 il a été constaté que l'exploitant n'a pas respecté la prescription de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser l'analyse des eaux de rejet ;

Sur proposition de l'Inspection des Installations classées

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société JALBY CHRISTIAN TRANSPORTS-LOGISTIQUE est mise en demeure, pour son site situé sur la commune de CUNAC, de respecter l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui dispose que :

L'exploitant effectue des analyses des effluents sur le point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5. Ces analyses sont renouvelées annuellement et portent sur l'ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.7. et 4.3.12.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est deux mois.

Article 2 - Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cunac en vue de l'information des tiers.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées et le maire de Cunac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Albi le – 7 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Sébastien SIMOES, consisting of a stylized 'S' followed by the name 'SIMOES' in capital letters.

Sébastien SIMOES